

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale ordinaire (ci-après AGO) de l'ASSUAS du 27 juin 2024,
tenue dans les locaux de l'ASSUAS, 23 avenue Vibert, 1227 Carouge

Président : Jean-Paul DEROUETTE

Secrétaire : Pierre-Bernard PETITAT

Le Président ouvre l'AGO à 19h30, après avoir invité les membres présents à signer la feuille de présence.

Il est ensuite procédé à l'ordre du jour.

Point 1. Rapport d'activité 2023

Point 2. Approbation du PV de l'AGO 2023

Point 3. Rapport de l'organe de révision des comptes 2023

Point 4. Approbation des comptes 2023

Point 5. Décharge des membres du comité

Point 6. Election des membres du comité et du président

Point 7. Election de l'organe de révision des comptes 2024

Point 8. Fixation des cotisations 2024.

Point 9. Discussion et votation sur les modifications statutaires proposées dans la convocation à l'AGO

Point 10. Fixation d'une tarification des cotisations de groupe pour d'autres membres d'autres associations.

Point 11. Propositions et divers.

Point 1.

Le Président remet aux membres présents un exemplaire du rapport annuel 2023, comprenant aussi les comptes 2023, ainsi qu'un organigramme de l'ASSUAS.

Il commente les points principaux de ce rapport, en rappelant que celui-ci est consultable sur le site internet de l'ASSUAS.

Monsieur DEROUETTE annonce, après huit ans de présidence, vouloir passer la main comme président, tout en continuant à s'engager au sein de l'ASSUAS. Il est chaleureusement remercié par les membres présents pour l'activité déployée tout au long de ces années.

Point 2.

A l'unanimité, les membres présents déclarent être d'accord avec le PV de l'AGO 2023, le Président rappelant aussi que celui-ci peut être lu sur le site internet.

Point 3.

Le Président procède à la lecture du rapport de l'organe de révision des comptes 2023. Il rappelle que celui-ci est également consultable sur le site internet.

Point 4.

Le Président commente les comptes 2023, sous les yeux des membres présents à l'AGO.

Il rappelle que les comptes 2023 sont consultables sur le site internet.

Les comptes 2023 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Point 5.

A l'unanimité des membres présents, il est voté la décharge du comité sortant.

Point 6.

Par vote unanime des membres présents, sont élus au comité :

M. Thomas BLÄSI
M. Jean-Paul DEROUETTE
Me Romain JORDAN

Me Pierre-Bernard PETITAT
Me Michael RUDERMANN

A l'unanimité et par acclamation, Me Romain JORDAN est élu président.

Point 7.

Le comité propose de réélire la société fiduciaire PREVISA SA, qui a donné entière satisfaction l'année écoulée, comme organe de révision des comptes 2024. A l'unanimité des membres présents, celle-ci est élue comme organe de révision des comptes 2024.

Point 8.

A l'unanimité des membres présents, les cotisations sont maintenues à Fr. 50.-.

Point 9.

Il est ensuite procédé à la discussion et à la votation sur les modifications statutaires énumérées sous point 9 de l'ordre du jour figurant dans la convocation du 5 juin 2024 à la présente AGO, dont copie annexée au présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Le Président rappelle que plusieurs des modifications statutaires proposées sont nécessaires pour que l'ASSUAS entre dans les critères d'association d'utilité publique.

A l'unanimité des membres présents, moins une abstention concernant la modification de l'art. 11 ch. 1 et 2, l'AGO approuve toutes les modifications proposées, soit celles des art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 20.

Point 10.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé que le tarif des cotisations de groupe sera fixé par le comité, qui établira une directive à ce sujet.

Point 11.

Il n'y a pas de propositions, ni de divers. Personne ne demandant plus la parole, le Président clôt l'AGO à 20h40.

Le Président : J.-P. DEROUETTE

Le Secrétaire : P.-B. PETITAT



ASSOCIATION SUISSE DES ASSURÉS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER VERSICHERTEN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ASSICURATI

ASSUAS, (section Genève)
Président Jean-Paul Derouette
Avenue Vibert 19-23
CP 1911
1227 Carouge
email : secretariat@assuas-romandie.ch

Carouge, le 5 juin 2024

Concerne : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) 2024 sur l'exercice 2023

Madame, Monsieur, chers membres,

Nous avons le plaisir de vous convoquer pour l'AGO 2024 sur l'exercice 2023. Selon les nouveaux statuts adoptés en 2021, la convocation se fait par affichage sur le site de l'association, et pour cette année de transition encore par mail pour ceux qui l'ont fourni. Pour cette année, l'AGO se tiendra le :

jeudi 27 juin 2024 à 19h15
dans les locaux de l'ASSUAS,
23 avenue Vibert
1227 Carouge

Le Président se réjouit de vous retrouver, suite à ces deux années de pandémie.

Ordre du jour : Code de membre ASSUAS : **ASSUAS2024\$**

1. L'accueil et mot de bienvenue du Président sont remplacés par le rapport d'activité 2023, consultable sur le site internet, le 11 juin : <https://assuas-romandie.ch/membre>
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale 2023, consultable sur le site internet, lundi 10 juin sur : <https://assuas-romandie.ch/membre>
3. Rapport de l'organe de révision des comptes 2023, consultable sur le site internet, lundi 10 juin sur : <https://assuas-romandie.ch/membre>
4. Approbation des comptes 2023, consultables sur le site internet, lundi 10 juin 2024 : <https://assuas-romandie.ch/membre>
5. Décharge des membres du comité



ASSOCIATION SUISSE DES ASSURÉS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER VERSICHERTEN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ASSICURATI

6. Élection du comité et du Président :
 - a. Se présentent au comité : M. Thomas BLÄSI, M. Jean-Paul DEROUETTE, M. Pierre-Bernard PETITAT, M. Michael RUDERMANN, M Romain JORDAN
 - b. Se présente à la Présidence : Monsieur Romain JORDAN
7. Élection de l'organe de révision pour l'année fiscale 2024 : Nous vous proposons de réélire l'entreprise Previsia SA qui a donné pleine et entière satisfaction.
8. Fixation des cotisations 2024 : Nous souhaitons garder la cotisation de membre à CHF 50.- ;
9. Modifications, en rouge, des statuts, **modifications obligatoires afin de correspondre à la définition d'association reconnue d'utilité publique** :
 - a) Article premier :

Elle a pour but l'information et la défense des assurés et, en particulier leur assistance et leur représentation juridique sur le plan individuel ou collectif vis-à-vis des institutions d'assurances privées ou sociales. Elle a également **pour but d'informer et de défendre tout intéressé** dans le cadre de litiges de droit du travail et de droit des étrangers.

Elle vise à promouvoir un système de sécurité sociale cohérent et équitable. Elle est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

Elle poursuit un but d'utilité publique et d'intérêt général intéressant la collectivité publique dans son ensemble. **Dans ce sens, elle rend ses services principalement en faveur des personnes aux moyens financiers modestes.**
 - b) Article 3 :

Les ressources de l'association sont constituées :

 1. des cotisations de ses membres
 2. de tous dons, dotations et legs qui peuvent échoir à l'association pour autant qu'aucune condition ou charge inconciliable avec le but statutaire n'y soit liés, le comité ayant toute latitude d'appréciation à cet égard,
 3. des subventions des pouvoirs publics,
 4. des **participations aux frais** de consultation, d'assistance et de représentation
 - c) Article 4 :

Le montant des cotisations des membres individuels est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité fixe les cotisations des membres collectifs.

Le comité fixe le tarif des consultations et des **participations aux frais** de représentation et d'assistance.

Les **participations aux frais** font l'objet d'une facturation en fonction du temps consacré au dossier, de la complexité de l'affaire et du résultat obtenu. La situation financière du sociétaire peut également être prise en considération.



ASSOCIATION SUISSE DES ASSURÉS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER VERSICHERTEN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ASSICURATI

L'Association affecte irrévocablement ses fonds à la poursuite de ses buts d'utilité publique, sans retour possible à ses membres ou donateurs.

d) Article 10 :

Les organes de l'association sont :

l'assemblée générale,

le comité,

~~le bureau,~~

~~les commissions permanentes ou ad-hoc~~

les vérificateurs des comptes

e) Article 11 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a les compétences inaliénables suivantes :

1. Elire ~~le comité et, en son sein, le président, pour une durée de deux ans renouvelable,~~
2. Elire les vérificateurs des comptes ~~pour une durée de deux ans, renouvelable une fois,~~
3. Approuver les comptes annuels et donner décharge au comité,
4. Fixer les cotisations pour l'exercice suivant l'année de sa réunion,
5. Modifier les statuts,
6. Statuer sur les recours de sociétaires exclus par le comité,
7. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité, et, d'une manière générale,
8. Statuer sur toutes les propositions adressées au comité avant la fin de l'exercice dont les comptes sont soumis à son approbation.

f) Article 12 :

L'assemblée générale est convoquée par avis sur la page d'accueil du site de l'ASSUAS : www.assuas-romandie.ch, 20 jours avant la réunion.

Parallèlement, pour les membres qui ont communiqué une adresse courriel à l'association, la convocation leur sera également adressée par ce biais 20 jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée.

~~Toute proposition individuelle ou candidature à la présidence ou au comité doit parvenir à l'association, en son siège, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, à défaut de quoi elle ne pourra être prise en considération et devra être renouvelée, dans le délai, pour l'assemblée suivante.~~

g) Article 14 :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations à l'assemblée disposent du droit de vote.



ASSOCIATION SUISSE DES ASSURÉS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER VERSICHERTEN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ASSICURATI

Les votations et élections ont lieu à main levée. Le président de l'assemblée peut désigner des scrutateurs.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, une décision portant sur la modification des statuts, sa dissolution ou sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas des décisions sur recours contre une exclusion uniquement, le vote à bulletin secret peut être demandé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

h) Article 15

Le comité est formé de cinq à onze membres, dont, en principe :

Le Président,
Le vice-Président,
Le trésorier

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou du vice-président, mais au moins un minimum de huit fois par année civile.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des décisions.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié, sur décision du comité.

i) Article 16

Le comité constitue un bureau, qui est formé au minimum du président, du vice-président et du trésorier.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Il peut en tout temps demander la réunion du comité *in corpore* si les circonstances l'exigent.

j) Article 17 :

Le comité désigne des commissions chargées d'évaluer le bon fonctionnement de l'association et formuler toute proposition. Les commissions sont notamment les suivantes :



ASSOCIATION SUISSE DES ASSURÉS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER VERSICHERTEN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ASSICURATI

- la commission administrative,
- la commission financière,
- la commission juridique,
- la commission "Prospective et information"
- la commission de formation.

Le comité **désigne** des commissions ad hoc, si besoin.

Les commissions sont présidées par un membre du comité désigné par ce dernier.

Le président de chaque commission peut s'adjoindre des membres sociétaires, mais non nécessairement membres du comité.

k) Article 20 :

La dissolution de l'association ou sa fusion par absorption avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

En cas de dissolution et d'entrée en liquidation, l'éventuel excédent d'actifs sera dévolu, sur proposition du comité, à une institution sans but lucratif **et poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.**
En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

10. Fixation d'une tarification des cotisations de groupe pour d'autres membres d'autres associations. Si, association dès 100 personnes, cotisation à CHF 20.-/membres et CHF 30.-/couples paiement en une fois en début d'année par l'association.

11. Propositions et divers :

Veillez, agréer, Mesdames, Messieurs, chers membres, l'expression de nos meilleurs sentiments

Jean-Paul Derouette

Président ASSUAS

FIN